

Francophones, de quatre ans en quatre ans

Les francophones des six communes à facilités de la périphérie bruxelloise ne devront plus se signaler comme tels que tous les quatre ans pour recevoir leurs documents dans leur langue. Mais, sur le terrain, cette nouvelle règle fixée par le Conseil d'Etat reste floue... PAR MICHELLE LAMENSCH

Dans son arrêt du 20 juin 2014, le Conseil d'Etat jugeait « contraire au droit » la circulaire Peeters qui impose, dans les six communes à facilités de la périphérie bruxelloise, l'envoi en néerlandais de tous les documents communaux, à charge pour ceux qui le désirent de demander pour chaque document reçu une version française. Le Conseil d'Etat obligeait, dans la foulée, les communes concernées à se référer à la connaissance qu'elles ont de la langue du particulier et invitait ce dernier à exprimer par écrit, tous les quatre ans, à la commune son désir d'être servi en français. Tout en lui rappelant qu'il pouvait toujours, lors d'un contact verbal ponctuel ou relativement à un document déterminé, solliciter l'usage du français.

La haute juridiction administrative reconnaissait ainsi à la fois la primauté du néerlandais en Flandre et les droits garantis aux « minorités » linguistiques de périphérie par la Loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Concrètement, où en est-on, sept mois plus tard ? Dans le flou...

Interpellée au Parlement flamand par le député Christian Van Eyken (UF), la ministre régionale flamande

chargée notamment de l'Administration intérieure, Liesbeth Homans (N-VA), a répondu que le gouvernement flamand respecterait l'arrêt « suffisamment clair. Je m'étonne qu'on me réclame une circulaire ou des instructions indiquant la marche à suivre, étant donné l'attitude passée de certains bourgmestres à l'égard de nos circulaires. Je prendrai les mesures nécessaires au vu des situations concrètes. »

FLOU ENTRETENU ?

Cet arrêt du Conseil d'Etat contient néanmoins quelques zones d'ombre, que la ministre n'a pas voulu contribuer à éclaircir.

Comment les communes vont-elles pouvoir agir sans risquer une sanction du gouvernement flamand ?

Des maîtres annoncent qu'ils diffuseront l'information via leur bulletin communal. D'autres insistent sur la nécessité d'une procédure uniforme, « pour éviter tout risque de sanction isolée d'une tutelle tâtilonne. » Les communes ne peuvent pas tenir de registre linguistique. Les demandes des habitants pourraient donc être transmises à l'Etat, qui dispose d'un registre national avec code linguistique.

Des propositions sont attendues des secrétaires communaux qui se sont déjà réunis.

« Je suis outré par ce refus de la ministre Homans !, s'insurge le député Van Eyken, les communes pourraient adopter des attitudes différentes, en fonction de leur sensibilité communautaire. Vont-elles tenir des registres linguistiques, chacune à leur façon ? Il faut des règles, de la clarté ! Ici, on laisse cela à l'appréciation des communes... Mme Homans se donne déjà les moyens de casser des décisions... Elle entretient volontairement le flou ! »

« Faille, talon d'Achille du nouveau système : la ministre pourrait voir dans la constitution d'un fichier linguistique communal la violation de la vie privée », embraie Christophe

Verbist, directeur du centre d'études Jacques Georgin (FDF), qui soupçonne Mme Homans de « vouloir entretenir un flou savamment dosé et pousser les communes à la faute. Face au silence de la ministre, il revient aux communes d'informer leurs citoyens des retombées de l'arrêt, il y a là un véritable enjeu démocratique alors que la Flandre table sur la lassitude de la population... »

3 CIRCULAIRES, 1 MÊME ESPRIT

Cet arrêt a été rendu dans le cadre d'un litige opposant trois communes à facilités à la Région fla-

mande⁽¹⁾ « *mais, implicitement, soutient M. Van Eyken, au niveau de la ratio legis, cet arrêt s'adresse à toutes les communes à statut spécial (frontière linguistique, Fournons, Comines, etc.) ainsi qu'aux autres administrations : régionales et du CPAS.* »

« *Jusque dans les années nonante, explique Hendrik Vuye, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Namur et chef de groupe N-VA à la Chambre, dans plusieurs communes à facilités flamandes, la pratique administrative considérait que le citoyen déclaré une fois francophone pouvait recevoir désormais tous ses documents en français. Une pratique peu appréciée par le gouvernement flamand.* » Le 16 décembre 1997, celui-ci adopta donc la circulaire Peeters restreignant l'usage des facilités (légal) dans les administrations communales (convocations électorales, etc.) de toutes les communes à facilités du pays. Elle fut complétée, un peu plus tard, par la circulaire Martens, relative à leurs CPAS. Ces deux circulaires, Peeters et Martens, étaient en réalité un « copier-coller » de la circulaire du 7 octobre 1997, du ministre-président Luc Van den Brande, imposant déjà le caractère non répétitif des facilités aux services du gouvernement flamand (taxes régionales, etc.).

Pour Christian Van Eyken, « *étant donné qu'il s'agit de trois circulaires prises dans le même état d'esprit, la jurisprudence du Conseil d'Etat,*

relative à l'une des trois (Peeters), s'applique automatiquement aux deux autres. Dans les communes à facilités, grâce à cet Arrêt du 20 juin 2014, les habitants ne devraient plus demander que tous les quatre ans leurs documents communaux et régionaux dans leur langue... Mais on pourrait aussi demander au Conseil d'Etat de se prononcer explicitement sur le cas des documents régionaux... »

Pour ajouter au flou juridique, notons qu'en mai 2014, quatre francophones de Wezembeek-Oppem ont obtenu du Tribunal de première instance de Bruxelles qu'il ordonne à la Région flamande de leur délivrer systématiquement et sans limite de temps, en français, tous leurs documents administratifs, sous peine d'une astreinte de 2000 euros par violation. Le tribunal avait évoqué « *une mauvaise foi certaine dans le chef de la Région flamande en ce qu'elle s'obstine à faire une application erronée d'un texte légal* ».

Le gouvernement flamand est allé en appel de ce jugement à Bruxelles. Et des élus de la majorité francophone de Wezembeek cherchent d'autres plaignants pour se joindre « *en intervention volontaire à la cause* ». Espérant que le juge d'appel élargisse d'autant les bénéficiaires du jugement du tribunal bruxellois.

Juges judiciaires et juges administratifs n'ont pas fini de s'affronter... ■

(1) Trois bourgmestres en recours pour refus de nomination par le gouvernement flamand.

Les communes vont-elles agir sans risquer une sanction du pouvoir flamand ?